



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 Août 2010

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public**

**Mémoire à l'Appui de l' Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la  
Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée "*Decision on the review  
of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules  
of Procedure and Evidence*"**

**Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Par ordonnance du 7 juillet 2010,<sup>1</sup> la Chambre de première instance III a invité les parties à formuler leurs observations sur la révision de la détention de M. Jean Pierre Bemba Gombo.
2. Le même jour, elle a rendu une ordonnance reportant le début du procès à une date indéterminée.
3. Le 15 juillet 2010, le Procureur<sup>2</sup> ainsi que les Représentants<sup>3</sup> des victimes alléguées ont déposé leurs observations sur la révision de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
4. Le 22 juillet 2010, la Défense a aussi déposé ses observations et a formulé trois demandes à la Chambre<sup>4</sup> : 1) A titre principal, la mise en liberté de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo avec ou sans conditions, 2) A titre subsidiaire, la modification du régime de la détention en autorisant Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo à effectuer des sorties les week-end en un lieu sur le territoire des Pays-Bas, 3) En tout état de cause, ordonner au greffe de prêter son assistance à la défense de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties dans le but de rechercher cette garantie
5. Le 28 juillet 2010, la Chambre de Première Instance III a rendue sa décision intitulée « *Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) noh the rules of Procedure and Evidence* » par laquelle elle a décidé de maintenir la détention.<sup>5</sup>
6. Le 29 juillet 2010, la Défense a interjeté appel de ladite décision conformément à l'article 82(1)(b) du Statut de Rome.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-811

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-828-Red

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-825

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-840

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-843

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-844 OA4

7. En vertu de l'article 64(5) du Règlement de la Cour, la Défense soumet le document à l'appui dudit acte d'appel.
8. La décision querellée de la Chambre de première instance III procède incontestablement d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation des faits.
9. La jurisprudence de la Chambre d'appel considère que :

« Une intervention de la Chambre d'appel peut être justifiée si les conclusions de la Chambre préliminaire sont entachées d'irrégularité au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen. »<sup>7</sup>

10. Par conséquent, la Défense entend avancer par la présente requête que la Chambre de Première Instance III a commis une ou plusieurs erreurs de droit ou de fait qui répondent à la définition fournie par la Chambre d'appel et qui, comme le précise l'article 83(2), ont « sérieusement entachées» la décision rendue.

### **1<sup>er</sup> moyen**

11. C'est au mépris des précédents solidement établis par la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour Pénale Internationale que la décision querellée considère que les conditions visées à l'article 58(1)(b)(i) continuent à être remplies à l'égard de M. Jean Pierre Bemba Gombo.
12. La Chambre de Première Instance III nouvellement constituée ne pouvait purement et simplement faire sienne les décisions rendues en matière de détention et de mise en liberté provisoire de M. Jean Pierre Bemba Gombo par la Chambre de Première Instance précédente. La Chambre se devait de procéder à un examen complet des éléments lui permettant de se prononcer

---

<sup>7</sup> Chambre d'appel, Aff. G. Katanga et M. Ngudjolo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, 9 juin 2008, § 25.

sur la question de savoir si la détention de M. Jean Pierre Bemba Gombo était encore justifiée.

13. La Chambre d'appel dans l'affaire Ngudjolo s'est exprimée très clairement à ce propos :

« Il aurait fallu que le juge unique en la présente espèce procède à l'évaluation des faits pertinents, or il a adopté les conclusions auxquelles était parvenu un autre juge unique dans le cadre d'une autre procédure, ce qui est inacceptable. Un juge – le juge unique en l'occurrence – a l'obligation d'évaluer les faits pertinents pour les questions à l'examen, de déterminer leur caractère probant et d'en tirer ses propres conclusions, comme le juge unique était tenu de le faire mais ne l'a pas fait.

27. Le juge unique n'était pas exonéré de cette obligation sous prétexte qu'un autre juge, dans le cadre de la procédure, avait déjà procédé à une évaluation des faits. De plus, une évaluation menée au cours de cette procédure n'a pas valeur obligatoire pour la Chambre chargée de statuer sur une question à l'examen. Le juge était tenu dans la présente espèce d'évaluer les faits pertinents pour sa décision et de fonder son opinion sur ces faits. »<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Chambre d'appel, Aff. G. Katanga et M. Ngudjolo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, 9 juin 2008, § 26-27. Voir aussi §10 de la même décision : « 10. D'un point de vue logique, la première question à laquelle il faut répondre est celle de la partialité. L'adage selon lequel « [TRADUCTION] il faut non seulement que justice soit faite, mais que l'on perçoive qu'il en est ainsi » est profondément ancré dans les règles de la justice ; il s'agit en fait d'une condition qui doit être remplie pour que la justice puisse être rendue. L'absence de partialité, qu'elle soit réelle ou apparente, est ce qui permet à une instance judiciaire de rendre la justice. Le pouvoir de la Chambre préliminaire n'est pas conditionné par sa précédente décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt. La Chambre préliminaire doit déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention de l'intéressé. Ce dernier participe à la procédure et est libre d'exposer à la Chambre des éléments susceptibles d'influer sur la question du bien-fondé de sa détention. Rien ne laisse penser que la décision précédente de la Chambre préliminaire, ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, ait joué un rôle dans l'exercice par le juge unique de ses devoirs. Le juge unique a exercé sa compétence dans le cadre du renvoi de l'affaire concernant l'appelant devant la Chambre préliminaire I, et s'est vu conférer la compétence de connaître de toute question relative à l'affaire jusqu'à l'issue de l'audience de confirmation des charges. Il apparaît de manière implicite dans les dispositions des articles 58-1, 60-1 et 60-2 du Statut que cette même Chambre préliminaire a compétence pour traiter : a) la délivrance d'un mandat d'arrêt, b) la première comparution du suspect devant la Chambre, et c) toute demande de mise en liberté provisoire. Ces trois dispositions renvoient à « la Chambre préliminaire », ce qui désigne la Chambre préliminaire chargée de l'affaire concernant la personne arrêtée. Tout observateur informé ne pourrait raisonnablement distinguer ou percevoir la moindre partialité de la part de la Chambre ayant eu à connaître de la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant. »

14. Par conséquent, tout juge ayant à se prononcer sur la détention d'un suspect ou accusé ne peut être « exonéré » de son obligation d'examiner et d'évaluer les faits afin de tirer sa propre conclusion.

15. De plus, le fait que l'un des juges de la précédente Chambre de première instance et de l'actuelle Chambre soit le même, ne peut être considéré comme justifiant que cette dernière Chambre a fait sienne les décisions de son prédécesseur. La Chambre de première instance I a en effet conclu que :

« Si, en vertu des articles 61-11 et 64-6-a du Statut, la Chambre peut remplir toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce, il est impossible d'en déduire que la Chambre disposerait du pouvoir de désigner l'un des trois juges pour exercer en tant que juge unique. Comme il a été dit précédemment, le paragraphe ii de l'article 39-2-b dispose que « les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance » alors que le paragraphe iii dispose, quant à lui, que « les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ». Si les auteurs du Statut avaient voulu donner aux deux Sections le même pouvoir de déléguer leurs fonctions judiciaires à un juge unique, ceci aurait été spécifié dans l'article 39. La différence entre ces deux paragraphes témoigne clairement de la volonté de restreindre la possibilité de désigner un juge unique à la seule Chambre préliminaire. »<sup>9</sup>

16. La Défense tient à rappeler le principe posé à l'article 67(1)(i) selon lequel l'accusé ne peut se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve. L'application de ce principe à l'examen de la légalité de la détention et de demande de mise en liberté a été rappelée par le juge unique dans l'affaire Katanga et Ngudjolo<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Chambre de première instance, Aff. T. Lubanga, Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès, ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, 22 mai 2008, §14a).

<sup>10</sup> LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI*, Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-330-tFRA, 18 mars 2008, p.5 et s. : « ATTENDU que l'Accusation et la Défense de Germain Katanga conviennent qu'il revient à l'Accusation de prouver l'existence initiale des conditions régissant la

17. La Défense relève que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a affirmé ce qui suit: "[...] defence is not required to prove that there has been a change in circumstance which would justify the defendant's release – to do so would shift the burden onto the defendant, and defeat the principle that liberty should be the rule and detention the exception."<sup>11</sup>
18. La Chambre de Première Instance III nouvellement constituée a donc commis une erreur de droit en ne procédant pas à cet examen et à cette évaluation de novo des faits pertinents pour statuer sur la légalité de la prolongation de la détention de M. Jean Pierre Bemba Gombo. Bemba et sur sa demande de mise en liberté provisoire.
19. Il ne suffit pas pour le juge de constater que les 3 éléments nouveaux proposés par la Défense ne constituent pas un changement matériel dans les circonstances<sup>12</sup>, tout comme il ne peut pas se limiter à désigner la condition de

---

détention d'une personne avant son procès énoncées à l'article 58-1 du Statut, ATTENDU que, dans ses Deuxièmes Observations, l'Accusation semble convenir avec la Défense de Germain Katanga qu'il lui appartient de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut justifiant la détention d'une personne avant son procès continuent d'être remplies<sup>12</sup> et par conséquent, que l'Accusation semble être revenue sur la position qu'elle avait exprimée dans ses observations sur la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense<sup>13</sup>, déposées le 22 février 2008<sup>14</sup>,

(...)

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-2 du Statut, une personne visée par un mandat d'arrêt n'est maintenue en détention que si « la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées » ; et par conséquent, que la juge unique est d'avis que, suivant le sens ordinaire de l'article 60-2 du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies durant la détention d'une personne avant son procès,

(...)

ATTENDU qu'il est compatible avec l'article 60-2 du Statut interprété à la lumière de son objet et de son but de conclure qu'il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies au moment de la détention d'une personne avant son procès, dans la mesure où l'article 60-2 vise à s'assurer que la détention d'une personne avant son procès ne dure que tant que sont réalisées les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, cette interprétation de l'article 60-2 du Statut est conforme à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme<sup>17</sup>, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>18</sup> et de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>19</sup>, »

<sup>11</sup> Ilijakov. V Bulgaria no. 33977/96 26 July 2001

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-843 aux paragraphes 34 à 37

l'article 58(1)(b) qui continue à être remplie à l'égard de l'accusé, en l'espèce la nécessité de garantir la comparution.<sup>13</sup>

20. En revanche, dans la mesure où le juge arrive à la conclusion que la détention est rendue nécessaire pour garantir la comparution de M Jean Pierre Bemba Gombo, il doit asseoir cette conclusion en la fondant sur sa propre analyse factuelle, quod non en l'espèce.
21. Ainsi la Défense ignore quels sont les éléments factuels constatés souverainement ou retenus par la Chambre de première instance dans sa décision du 22 juillet 2010 comme entraînant à ce jour la nécessité de la détention. Ce manquement constitue par ailleurs une violation de l'équité de la procédure, au mépris de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
22. En effet, le juge ne peut fonder sa conviction de maintenir un mandat d'arrêt que sur la base de l'examen des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur en vertu de l'article 58(1)(a) du Statut.
23. Ainsi, le juge doit viser les éléments de preuve et les informations dont l'examen l'ont amené à la conclusion que la détention demeure nécessaire pour garantir la comparution, quod non en l'espèce.
24. Dans la décision querellée, aucune référence n'est faite aux éléments de preuve que le Procureur a fourni à la Chambre qui sont censés constituer la base objective de la nécessité de maintenir la détention. A défaut de présenter de tels éléments, la défense se trouve dans l'impossibilité de contester utilement et en connaissance de cause la décision attaquée. La défense ne peut pas démontrer que la décision attaquée se fonde sur des éléments non établis ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation des faits allégués si elle n'a

---

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-843 au paragraphe 39

pas la possibilité de connaître les preuves sur lesquelles la décision se fonde et ni d'y accéder.

25. Le comité des droits de l'homme des Nations-Unies a effectivement considéré qu'une décision judiciaire de maintien en détention sur la base du risque de fuite ne peut s'asseoir sur des simples suppositions.<sup>14</sup>

26. Aussi, la jurisprudence considère-t-elle que le juge ne peut pas maintenir la détention sur la base du seul risque de fuite sans la fonder sur des informations concrètes et pertinentes sur la réalité de ce risque.<sup>15</sup>

### **2ème moyen**

27. La décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère comme irrelevante la demande de la Défense tendant à ordonner au greffe de prêter son assistance à la défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

28. Le seul argument évoqué par la Chambre de première instance pour rejeter cette demande est le fait qu'il n'y a pas eu de changement matériel dans les circonstances depuis la décision sur la révision de la détention du 1<sup>er</sup> avril 2010.<sup>16</sup>

29. Pourtant, la démarche de la Défense a précisément pour finalité de présenter à la Chambre de première instance un changement matériel dans les circonstances. La Défense entend produire devant la Chambre de Première Instance III un élément nouveau constitutif de ce changement à savoir, la garantie qu'il comparâtra devant la Cour Pénale Internationale.

---

<sup>14</sup> Hill and Hill v. Spain 526/93, par.12.3

<sup>15</sup> Iljikov v. Bulgaria, par.84

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-843 au paragraphe 38 in fine

30. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que lorsque le seul motif de détention demeure le risque de fuite, l'accusé doit être remis en liberté s'il apporte des garanties qu'il comparaitra devant la Cour.<sup>17</sup>
31. En effet, la Défense a déjà identifié cette garantie de comparution qui émanera d'un Etat partie au traité de Rome, ou d'une Organisation Internationale en l'occurrence, une Mission locale de l'ONU.
32. La collaboration du greffe est nécessaire en vue de recueillir cette garantie auprès de l'une ou l'autre institution et la soumettre ensuite à la Chambre de Première Instance. Refuser à la Défense cette collaboration équivaut à lui refuser de produire un élément de preuve qu'elle ne peut pas recueillir en prenant contact avec des organes étatiques ou avec l'ONU sans l'assistance du greffe.
33. La décision de la Chambre de Première Instance III procède d'une erreur de droit en appliquant le critère du changement matériel visé à l'article 60(3) du statut pour rejeter cette demande d'assistance du greffe qui est une requête distincte de la demande de mise en liberté de sorte que l'absence d'un changement matériel dans les circonstances ne peut pas avoir pour effet de priver cette demande de la Défense de sa pertinence. La demande spécifique formulée par ladite requête n'était pas la libération de M. Jean Pierre Bemba Gombo, mais, à titre infiniment subsidiaire, l'assistance du greffe dans le but d'obtenir une garantie de comparution que la Défense pourrait faire valoir utilement devant la Cour dans le cadre d'une demande ultérieure de mise en liberté puisque désormais la seule raison d'être de la détention est de servir de garantie de comparution. Et ce, d'autant plus que la liberté demeure le principe tandis que la privation de liberté est l'exception en vertu de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et 5 de la convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>17</sup> *Wemhoff v. Germany*, judgment of 27 June 1996, Series A, N°7, par. 15 ; *Letellier v. France*, judgement of 26 June 1991, Series A N°207, p.19, par.46

34. La Chambre a commis une autre erreur de droit et de fait en n'estimant pas nécessaire d'ordonner au Greffe de fournir aide et assistance à la Défense dans l'identification d'un Etat d'accueil qui fournirait les garanties de comparution nécessaires.
35. En vertu de la règle 20, le Greffe a des « responsabilités en ce qui concerne les droits de la défense ». L'aide et l'assistance du Greffe dans la présente matière ne peut que compter parmi les fonctions nécessaires à assurer le principe du procès équitable, la liste au paragraphe 1 de la règle 20 étant non-exhaustive. Le Greffe est de plus partie prenante des accords de coopération signés par la Cour avec des Etats parties en matière d'accueil de personnes condamnées et ce en application de l'article 87(5)(a). Des accords d'accueil de personnes mises en liberté provisoire devraient donc pouvoir faire partie des fonctions que le Greffe remplit en application de la règle 20.
36. La Défense n'est en effet pas en mesure à elle seule d'entrer en contact avec des représentants officiels d'Etat et de mener ce type de négociations et discussions. Il appartient à un organe représentatif de la Cour d'accomplir une telle tâche. Le Greffe a la responsabilité de chercher de tels accords sans quoi le principe du procès équitable et le droit de toute personne à voir la légalité de sa détention effectivement examiné ne pourrait être rendu effectif et « faisable » comme l'a noté la Chambre d'appel dans son arrêt du 2 décembre 2009.
37. A cet égard, contrairement au Bureau du Procureur, la Défense n'est pas un organe de la Cour Pénale Internationale. Elle n'a pas le pouvoir de négocier avec les Etats ou signer des accords avec ceux-ci. Partant de cette considération, les Tribunaux Ad hoc ont affirmé ce qui suit: *“that the International Tribunal must interpret the principle of equality of arms more broadly*

*than do domestic courts and that the parties must enjoy all the measures which may be granted so as to help them present their case".*<sup>18</sup>

38. En vertu de l'article 57(3)(b) du Statut, la Chambre peut, indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du Statut, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56 du Statut, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo de préparer sa défense dans le cadre de sa prochaine demande de mise en liberté.
39. Au regard de l'éventail des garanties disponibles, l'assistance du greffe est de nature à permettre de façon concrète à la défense de recueillir la garantie que M. Jean Pierre Bemba Gombo comparaitra.
40. Ainsi, la Cour Pénale Internationale a conclu ce 1<sup>er</sup> juin 2010 des accords sur l'exécution des peines avec la Belgique, le Danemark et la Finlande. La Cour Pénale Internationale avait déjà signé de tels accords avec la République d'Autriche en 2005 et le Royaume Uni en 2007.<sup>19</sup>
41. . S'il était fait droit à la requête de la Défense, des accords similaires pourraient être conclus des Etats parties aux termes desquels ces derniers offriraient une garantie de comparution en cas de libération de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sur leurs territoires respectifs. Cette garantie pourrait être présentée via plusieurs mécanismes possibles dont les modalités seraient négociées avec le greffe, comme notamment le système du bracelet électronique qui est opérationnel en Belgique à l'intervention de la société américaine de Sécurité ELMOTECH qui travaille pour le ministère de la justice du Royaume de Belgique.

---

<sup>18</sup> Order On The Motions Of Momir Talic And Radoslav Brdanin For Access To Confidential Information In The Cases *The Prosecutor v. Tadic And The Prosecutor v. Kovacevic* 11 September 2000 <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/order-e/00911AC413795.htm>

<sup>19</sup> La CPI conclut des accords sur l'exécution des peines avec la Belgique, le Danemark et la Finlande, <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/pr533?lan=fr-FR>)

42. Dans le cadre de l'accord de partenariat signé le 4 octobre 2004 entre la Cour Pénale Internationale et l'Organisation des Nations-Unies, le greffe pourrait assister la Défense à obtenir de la Mission des Nations-Unies pour la stabilisation du Congo une garantie de comparution. En effet, l'accord entre les deux Organisations prévoit que les deux institutions devront, compte tenu de leurs mandats respectifs coopérer étroitement sur des questions administratives et judiciaires et se consulter mutuellement sur des problèmes communs.<sup>20</sup>
43. La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, MUNOSCO, pourrait comme l'indique différents précédents en droit pénal international assurer concrètement la protection et la surveillance de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo tout en garantissant sa comparution devant la Cour. Le greffe pourrait aussi envisager un accord avec la République Démocratique du Congo où il existe déjà un décret présidentiel affectant 12 policiers à la sécurité de M. Jean Pierre Bemba Gombo en sa qualité d'ancien vice-président.
44. Sans l'assistance du greffe, seuls les accusés entretenant des relations privilégiés avec leur Etat national ou avec la Mission des Nations-Unies localement pourraient obtenir une telle garantie de comparution, ce qui serait contraire à l'équité de la procédure.
45. Le greffe pourrait aussi envisager un accord avec le Portugal. Ce pays avait déjà mis en place un système de protection policière et de surveillance permanente au domicile de M. Jean Pierre Bemba Gombo au Portugal et lors de tous ses déplacements. Le Portugal pourrait offrir la garantie de comparution en réactivant notamment le dispositif policier qui était déjà en place.

---

<sup>20</sup> Signature aujourd'hui et entrée en vigueur immédiate de l'accord ONU/CPI, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=9087&Cr=CPI&Cr1=Accord>

### **3ème Moyen :**

46. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé que dans sa requête en allègement du régime de détention, la défense "has failed to allege any new facts justifying a change in the detention regime."<sup>21</sup>
47. La décision querellée procède d'une erreur dans l'application des textes de droit pertinents en ce qu'elle refuse d'accorder la modification temporaire du régime de la détention en se basant sur les articles 58(1)(b)(i) et 60 du Statut alors que ces dispositions ne régissent que le principe de la délivrance ou du maintien du mandat d'arrêt et non pas les modalités du régime pénitentiaire.
48. La demande à titre subsidiaire formulée par la défense au titre de la modification du régime de la détention ne consiste pas en la levée de la détention. Dans ce cas le titre privatif de liberté demeure, mais il s'agit uniquement d'en modifier le régime.
49. En appliquant pour statuer sur un aménagement du régime de la détention un critère particulièrement sévère uniquement envisagé par le Statut pour le maintien en détention ou la mise en liberté, la Chambre de première instance III a commis une erreur de droit.
50. Il est clair comme l'a reconnu la Chambre de première instance elle-même au paragraphe 32 de la décision attaquée, les articles 58 et 60(3) du Statut ne régissent que le principe même de l'arrestation et de la détention.
51. C'est à tort que la Chambre de première instance a cru se fonder sur les dispositions précitées qui requièrent que pour mettre fin à la détention la Chambre doit identifier un changement matériel dans les faits sur lesquels s'était fondée la précédente décision ordonnant la détention ou un nouveau fait justifiant de modifier la dernière décision privative de liberté. La demande de modification du régime pénitentiaire n'est pas du tout régi par les articles 58 et 60 du Statut de Rome comme l'a reconnu le Procureur dans ses observations lorsque la défense avait sollicité une autorisation de sortie de M.

---

<sup>21</sup> Décision querellée ICC-01/05-01/08-843, par 38.

Jean Pierre Bemba Gombo à l'occasion des funérailles de son regretté père, décédé à Bruxelles en **juillet** 2009.<sup>22</sup> A cette occasion, le Procureur s'était interrogé sur le vide juridique dans les principaux textes juridiques qui régissent la Cour Pénale Internationale au regard de la demande de sortie qui avait été formulée par la défense.

52. La décision prise par la Chambre préliminaire avait effectivement autorisé la sortie durant 24 heures pour lui permettre de se rendre à Bruxelles et assister aux cérémonies organisées par sa famille à l'occasion du décès de son regretté père. Lorsque cette décision de sortie a été prise, les conditions visées aussi bien à l'article 58(1)(b)(i) et 58(1)(b)(ii) pour maintenir la détention continuaient à exister à son égard sur la base de la dernière décision sur la révision de la détention qui était à ce moment la décision du 14 avril 2009.<sup>23</sup>
53. La jurisprudence dégagée par cette décision non frappée d'appel de la Cour Pénale Internationale autorisant la sortie du 1<sup>er</sup> juillet 2009 n'avait pas remis en question le dernier titre de détention du 14 avril 2009, puisque c'est seulement le 14 août 2009 que la Chambre préliminaire avait statué sur la révision de la détention après la période des 120 jours.
54. La demande à titre subsidiaire de la Défense devait de toute évidence être traitée sous le même régime juridique que celle qu'elle avait formulée en date du 2 Juillet 2009 lorsqu'elle demandait une autorisation de sortie pour M. Jean Pierre Bemba Gombo.<sup>24</sup>
55. De plus, dans l'affaire Blaskic, le juge président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a aussi clairement différencié les demandes d'aménagement du régime de la détention proches de celle formulée par Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo des demandes de mise en liberté provisoire. Ils ont estimé que de telles mesures pouvaient constituer des mesures intermédiaires et que l'arrêt domiciliaire (house arrest) constituait toujours une forme de détention :

---

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/08-434

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/08-403

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/08-430-Conf

«Il convient de faire remarquer que les arrêts domiciliaires ne sont prévus ni par le Statut ni par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Cependant, il est également vrai que rien dans le Statut ou le Règlement ne s'oppose ou n'interdit ces arrêts domiciliaires comme une option à l'incarcération préventive (ou même à l'emprisonnement pour purger une peine). Si le concept est confirmé par le Tribunal, il constituerait une mesure intermédiaire entre ce qui est considéré par le Règlement comme la Règle, à savoir la détention préventive (article 64) et l'exception, c'est à dire la mise en liberté provisoire (article 65). Ce serait une mesure intermédiaire uniquement parce qu'elle serait moins sévère que l'incarcération tout en étant plus rigoureuse que la mise en liberté provisoire, parce que les arrêts domiciliaires sont une forme de détention »<sup>25</sup>

56. Les Tribunaux ad hoc ont souvent eu recours au système du self house dans les situations où il était impossible d'obtenir une garantie étatique de comparaître.<sup>26</sup>

57. La chambre de première instance ne peut appliquer le critère posé à l'article 60(3) du Statut selon lequel une Chambre peut modifier sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention si « l'évolution des circonstances le justifie ». Ce critère n'est pas applicable à la demande subsidiaire de la défense en aménagement de la détention. Dès lors, la Défense ne peut avoir à justifier d'une évolution des circonstances pour soutenir une telle demande. De plus, décider autrement reviendrait à imposer à la Défense un fardeau beaucoup

---

<sup>25</sup> M. le juge A. Cassese, Le Procureur c. Blaskic, Décision relative à la motion de la Défense présentée conformément à l'article 64 du Règlement de Procédure et de Preuve, IT-95-14-I, 3 avril 1996, § 13. La Défense tient à souligner que cette décision a été rendue par le juge président à une période de la vie du Tribunal où la mise en liberté provisoire était encore considérée comme l'exception. Voir aussi : Prosecutor v. **Plavsic**: Order of the President on the Defence Request to Modify the Conditions of Detention of the Accused dated 18 January 2001

<sup>26</sup> Prosecutor v. Ntagerura, Bagambiki, Case No. ICTR-99-46-T, Decision On The Prosecutor's Request Pursuant To Rule 99(B), 26 February 2004:

DIRECTS the Registrar to release immediately André Ntagerura and Emmanuel Bagambiki, when satisfied that ... the necessary practical arrangements have been made, including required consultations with the relevant national and international authorities, as well as any other organization deemed relevant for such practical arrangements to be made. In the interim, the Registrar is requested to ensure that André Ntagerura and Emmanuel Bagambiki are placed in a safe house

trop lourd et des conditions beaucoup trop sévères qui contreviendrait au principe exposé à l'article 67(1)(i) du Statut.

58. Si par extraordinaire la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit évoqué ci-dessus, elle ne pourra que conclure que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de faits pertinents en refusant d'examiner la demande subsidiaire de la Défense que Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo soit autorisé à recevoir sa famille pendant les weekends sous conditions.
59. La Chambre de première instance fonde sa décision de rejet de la demande de mise en liberté sur le risque de fuite que présenterait Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo. Or, en ne se prononçant pas sur la demande subsidiaire de la Défense, la Chambre n'a pas tenu compte d'une proposition pertinente de la Défense qui répondrait à la préoccupation de la Chambre.
60. En tant que mesure alternative à la détention, l'arrêt domiciliaire de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo pendant les weekends annulerait, le risque de fuite dont la Chambre se prévaut pour refuser la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé.
61. Des lors que l'accusé continue à faire l'objet d'une surveillance dans les structures d'une maison sous haute surveillance, la question du risque de fuite devient sans intérêt. Cela a été reconnu dans la jurisprudence Blaskic devant la TPIY. Le Président du Tribunal, Monsieur Cassese, avait autorisé Blaskic à résider dans une maison sécurisée dès lors que le gouvernement des pays-Bas pensait qu'en état de liberté il poserait un problème de trouble à l'ordre public.<sup>27</sup> Le régime pénitentiaire ainsi adopté répondait directement à la question du risque de fuite.
62. Au vu de cela, la Chambre de première instance aurait dû inviter le Greffe et les Pays - Bas à se prononcer sur les possibilités de mise en œuvre de la requête subsidiaire de la Défense relative à la modification

---

<sup>27</sup> M. le juge A. Cassese, Le Procureur c. Blaskic, Décision relative à la motion de la Défense présentée conformément à l'article 64 du Règlement de Procédure et de Preuve, IT-95-14-I, 3 avril 1

du régime de la détention.

**Par ces motifs,**

63. La Défense prie respectueusement la Chambre d'appel de constater que la décision '*Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the rules of Procedure and Evidence*' prise par la Chambre de première instance III en date du 28 juillet 2010 procède de plusieurs erreurs de droit et de fait en :

- i. ne procédant pas un examen des faits et éléments nécessaires pour rendre une décision sur la légalité de la détention et la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean Pierre. Bemba Gombo et en reprenant simplement les décisions rendues par la Chambre de première instance précédente ;
- ii. estimant non-pertinent l'évaluation de garanties de comparution qu'un Etat d'accueil ou une Mission locale de l'ONU fournirait au moment de se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire, particulièrement lorsque la Chambre identifie le risque de fuite pour seul motif éventuel de prolongation de la détention ;
- iii. n'ordonnant pas au Greffe de fournir aide et assistance à la Défense dans l'identification d'un Etat fournissant les garanties de comparution ;
- iv. considérant que le critère du changement matériel des circonstances visée à l'article 60(3) du Statut s'applique à la demande de modification du régime de la détention.

**Et en conséquence**

A titre principal :

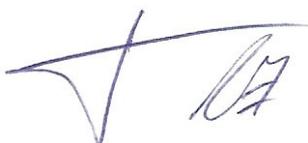
64. Renvoyer la cause devant la Chambre de première instance III pour qu'il y soit statué à nouveau en se conformant aux prescrits de votre arrêt.

A titre subsidiaire :

65. Ordonner la mise en liberté immédiate de M. Jean-Pierre Bemba Gombo avec ou sans conditions en vertu de la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve ; Ou alternativement
66. Ordonner la modification du régime de la détention en autorisant Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de se rendre dans le self house qui sera désigné et où il pourra demeurer en famille avec son épouse et ses 5 enfants tous les week-ends de vendredi à dimanche soir.

A titre infiniment subsidiaire :

67. Ordonner au Greffe de prêter son assistance à la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo en vue de recueillir la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties dans le but de rechercher cette garantie.



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé

Fait le 4 Août 2010

À La Haye, Pays- Bas